Commune bourgeoise Tavannes

Règlement pour la gestion des fonds de réserves forestiers.

(Financement spécial)

But

Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation des forêts bourgeoisiales.

Il est composé des fonds de réserve forestière et d'anticipation.

Alimentation du financement spécial

Art. 2

Le financement spécial est constitué au 1er janvier 2006 d'un montant de Fr. 334'463.70

Le financement spécial est alimenté par le produit des intérêts des fonds de réserve forestière et d'anticipation.

Il peut être alimenté :

- au maximum, du revenu annuel net de l'exploitation forestière ;
- des compensations de tiers versées pour les interventions qui entraînent une diminution de l'utilisation des forêts.

Ce montant versé est décidé annuellement par décision du conseil bourgeois.

Prélèvement sur le financement spécial

Art. 3

Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de fonctionnement du fonds forestier ainsi que les investissements réalisés pour l'exploitation des forêts.

Le conseil bourgeois décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

Entrée en vigueur

Art. 4

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2006.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée bourgeoise du 22 avril 2006

Au nom de l'assemblée bourgeoise

le président la secrétaire :

M Choyat